

Arrêté préfectoral complémentaire du ~~F-2~~ 2 JUIN 2022
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 avril 2006
concernant les conditions d'exploitation de l'installation
SAS MOULIN DE RIVIÈRES, située aux lieux-dits « Les Théronnels » et « La Prade »
sur le territoire de la commune de RIVIÈRES (81600)

Le préfet du Tarn,

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-3 à L. 181-14 ;
- Vu** les décrets n° 2018-704 du 3 août 2018 et n°2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien CHOLLET, sous-préfet d'ALBI, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2006 autorisant la SAS MOULIN DE RIVIÈRES à exploiter une minoterie aux lieux-dits « Les Théronnels » et « La Prade » sur le territoire de la commune de RIVIÈRES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Considérant** la demande de dérogation présentée le 4 mars 2021 et complétée le 9 septembre 2021 par la SAS MOULIN DE RIVIÈRES pour les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé ;
- Considérant** le porter à connaissance concernant la construction d'un atelier de production de farine "bio", annexé à cette demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux principales prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 avril 2006 et des arrêtés ministériels susvisés ;
- Considérant** que le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifie la nomenclature des installations classées en introduisant le régime d'enregistrement pour des puissances maximales supérieures à 500 kW pour la rubrique 2260 ;

Considérant que le porter à connaissance concernant la construction d'un atelier de production de farine "bio" justifie du respect des principales prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 avril 2006 et des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement ne respecte pas l'article 12-II - Voie « engins » de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé en ne disposant pas d'une voie « engins » sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment, que toute ou partie de la voie est en impasse, que sur ses 40 derniers mètres cette voie est d'une largeur utile minimale de 6 mètres alors qu'elle devrait être de 7 mètres et qu'une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre n'est pas prévue à son extrémité, mais dans un cercle de 10 mètres de diamètre ;

Considérant que l'établissement ne respecte pas l'article 14-I – Dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé, en ne disposant pas de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues ;

Considérant que par courriel du 3 juin 2021, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) considère que l'accès au site et plus particulièrement au moulin de farine "bio" dispose d'une façade accessible par la voie « engins », de deux façades accessibles par les sapeurs-pompiers munis de dévidoirs ainsi que d'un moyen de repli dans l'impasse ;

Considérant que le SDIS indique que la présence d'un nouveau Point d'Eau Incendie (PEI) sous pression avec un débit d'au moins 60 m³/h pendant 2 heures, à moins de 100 mètres du nouveau bâtiment, mis en place par l'exploitant, permettra de réduire les délais d'action des sapeurs-pompiers, ce qui est l'objectif même de l'article 14 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que par ce courriel du 3 juin 2021, le SDIS émet un avis favorable aux demandes de dérogation mentionnées ci-dessus ;

Considérant que par courriel du 22 octobre 2021, la SAS MOULIN DE RIVIÈRES indique ne pas avoir d'observations sur le projet du présent arrêté ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 février 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Arrête

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 avril 2006 fixant le classement des activités exploitées par la société SAS MOULIN DE RIVIÈRES aux lieux-dits « Les Théronnels » et « La Prade » sur le territoire de la commune de RIVIÈRES est remplacé par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Régime
2260-1a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660: 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant: a) Supérieure à 500 kW	507,5 kW (Moulin existant : Ouest du site) 137,5 kW (Moulin extension : Nord du site) TOTAL = 645 kW	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1,5 MW (Groupe électrogène)	DC
2160	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532: 2. Autres installations:	3 705 m³ (Silos existants : Ouest du site) 214 m³ (Extension : Nord du site, 46 m³ trémie et 168 m³ silos)	NC

	<i>Le volume total de stockage étant inférieur au seuil de 5 000 m³</i>	TOTAL = 3 919 m ³	
1434	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Le débit maximum de l'installation étant inférieur à 5 m ³ /h	1 distributeur de gasoil d'un débit de 1 m ³ /h	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant: 2. Pour les autres stockages: Inférieure à 50 t au total	1 cuve de 6 m ³ de fioul domestique = 5,28 t (masse volumique prise à 0,88 t/m ³) 1 cuve aérienne de 12 m ³ de gasoil = 10,32 t (masse volumique prise à 0,86 t/m ³) TOTAL = 15,6 t	NC

Régime : E (Enregistrement) – DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) – NC (Non Classé)

CHAPITRE 1.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.3.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, hormis ses articles faisant l'objet d'aménagements, tels que définis aux articles 1.3.3 et 1.3.4 du présent arrêté préfectoral.

S'appliquent également à cet établissement, les prescriptions relatives à la conformité des installations avec l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2910.

ARTICLE 1.3.2. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement et à la déclaration mentionnées ci-dessus s'ajoutent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 avril 2006, du moment qu'elles n'y sont pas contraires.

L'exploitation de l'installation reste soumise au régime de l'autorisation malgré le fait qu'aucune des activités ne relève désormais du régime de l'autorisation. Pour modifier ce régime, l'exploitant doit demander à ce que l'installation soit gérée via les règles de procédures de l'enregistrement en fournissant le document demandé à l'article D 185-15-2 bis du code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.3. AMÉNAGEMENT DE PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 12-II (VOIE « ENGIN ») DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 22 OCTOBRE 2018, RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2260 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Les prescriptions suivantes de l'article 12-II - Voie « engins » de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 :

« En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévu à son extrémité. »

sont remplacées par :

« En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 6 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 10 mètres de diamètre est prévu à son extrémité. Cette voie sera maintenue dégagée à tout moment, afin de faciliter l'intervention des services de secours. »

ARTICLE 1.3.3. AMÉNAGEMENT DE PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 14-I (DISPOSITIONS GÉNÉRALES) DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 22 OCTOBRE 2018 SUSVISÉ

La prescription suivante de l'article 14-I – Dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 , n'est pas applicable :

« - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Un Point d'Eau Incendie (PEI) est installé à l'entrée du site avec un débit d'au moins 60 m³/h pendant 2 heures. Sa mise en service sera effective avant le 31 décembre 2022.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1. PUBLICITÉ

Conformément aux articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de RIVIÈRES et peut y être consultée ;

2° Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de la commune de RIVIÈRES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 2.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées et le maire de RIVIÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

CHAPITRE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Albi, le **02 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

A blue ink signature, appearing to be 'Fabien Chollet', written over a horizontal line.

Fabien CHOLLET

Annexe 1

Plan de localisation du site

